



Bulletin de suivi des substances actives

constituant les produits phytopharmaceutiques disponibles en Belgique

Mars à avril 2026 – N°40

Retraits de substances actives

Depuis la parution du bulletin précédent, il n'y a pas de retrait de substances actives à annoncer.

Renouvellements de substances actives et approbations de nouvelles molécules

Voici les SA dont l'approbation a été prolongée suite à la procédure de renouvellement, et les SA nouvellement approuvées dans l'Union européenne.

Légende : HB=herbicide, FO=fongicide, IN=insecticide, RC=régulateur de croissance des plantes, AC=acaricide, NE=nématicide, RE=répulsif, AT=attractant, MO=molluscicide, EL=éliciteur

SUBSTANCE ACTIVE	TYPE	CATÉGORIE DE SA ¹	DURÉE	NOUVELLE DATE D'EXPIRATION	RÈGLEMENT
BIXLOZONE	HB	-	10 ans	21-04-2036	Règlement (UE) 2026/747
PYRIMÉTHANILE	FO	-	15 ans	30-04-2041	Règlement (UE) 2026/355
SPINOSAD	IN	 ²	15 ans	01-04-2041	Règlement (UE) 2026/351

¹ FR = Substance active à faible risque, CFS = Substance active dont on envisage la substitution (« Candidate for Substitution »), substance active PFAS selon Phytoweb/OCDE, SB = substance de base

² Substance active utilisable en agriculture biologique

» Prolongation administrative de la date d'approbation d'une série de substances actives

Beaucoup de substances actives ont leur date d'approbation qui expire en 2026, mais sont toujours en processus de renouvellement. En vertu de l'article 17 du [Règlement \(CE\) N°1107/2009](#), les substances actives peuvent voir leur date d'expiration prolongée dans le but de laisser le temps nécessaire pour terminer cette procédure de renouvellement.

La date d'expiration de plusieurs substances actives a ainsi été récemment prolongée : *1-naphthylacétamide, acide 1-naphthylacétique, 6-benzyladénine, boscalid, dodine, esfenvalérate, eugénol, fluazifop-P, fluaziname, fluopyrame, flutolanil, géranol, penoxsulam, pinoxaden, prohexadione, proquinazid, prosulfuron, pyréthrinés, pyridabène, spiroxamine, soufre et thymol.*

Il est également fort probable que ce soit aussi le cas pour : *acide S-abcissique, aclonifène, amisulbrome, Bacillus amyloliquefaciens souche MBI 600, béflubutamide, benzovindiflupyr, chlorotoluron, cléthodime, clomazone, cyantraniliprole, cymoxanil, cyprodinil, cycloxydime, daminozide, dazomet, deltaméthrine, dichlorprop-P, fénazaquine, fludioxonil, fluopicolide, formétanate, fosétyl, isofétamide, lambda-cyhalothrine, MCPA, MCPB, métaldéhyde, métazachlore, metsulfuron-méthyle, paclobutrazol, pénconazole, phenmédiphame, pirimicarbe, pyraclostrobine, tébuconazole.*

Ces informations ont été rassemblées sur base de données extraites notamment du Comité permanent européen des végétaux, animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, et des règlements européens, et sont, à ce titre, indicatives. Seules les informations reprises dans les règlements européens, sur le site web de la base de données européenne des substances actives <https://ec.europa.eu> et sur le site web www.phytoweb.be sont les sources de référence des substances actives et produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique. Il est donc utile de consulter ces sites. L'ASBL Corder ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ces listes, à une attitude inadéquate ou à une négligence.



Pour toute question relative à ce bulletin, veuillez nous contacter via crp@corder.be ou au 010/47 37 54.

Plus d'infos sur la législation des produits phytopharmaceutiques applicable en Wallonie sur notre page internet : www.corder.be/crp.

